

EXTRAICT DV CAHIER
de l'Assemblée des Eglises Reformées
de France, tenant par la permission
du Roy en sa ville de Grenoble, pre-
senté à sa Majesté à Tours, par les
Deputez de ladite Assemblée le 28.
Aoust, 1615.

Art. I.

PREMIEREMENT, Ils supplient tres-hum-
 blement vostre Majesté qu'ils puissent (ayant
 cet honneur d'estre vos tres-humbles & tres-fi-
 dels suiets) vous représenter en toute humilité
 l'extrême regret & desplaisir qu'ils ont d'auoir
 veu depuis quelques années reuoquer en doute
 la maxime essentielle de la conseruation de vostre
 Royaume, touchant la conseruation de V. M. en
 iceluy, qu'elle tient nuëment & immediatement
 de Dieu & non d'aucune autre puissance quelle
 qu'elle soit en terre: Maxime sainte & sacrée, re-
 çuë de tout temps en cet Estat, & sous laquelle il
 a longuement & heureusement fleury, & laquel-
 le estant creuë, enseignée & recogneuë pour telle
 entre nous, & y ayant esté solemnellement iurée,
 redouble maintenant nos douleurs de voir qu'une
 doctrine contraire à la saincteté de ceste loy,
 nous ayt produit de si horribles & funestes acci-
 dents és detestables assassinats de nos Roys. Ce

qui nous faisant herisser en l'apprehension du peril de vostre sacrée personne, nous oblige à supplier V. M. de vouloir accorder le premier Article du Cahier présenté par les Deputez de Messieurs du tiers Estat, composé de plusieurs notables Officiers de vostre Royaume, conuoquez pour l'Assemblée des Estats generaux touchant la souveraineté de V. M. en cet Estat, & condamnation des doctrines contraires, ordonné conformément audit Article & Remonstrance de vostre Parlement, que ladite maxime sera tenuë pour loy fondamentale du Royaume par tous vos sujets de quelque qualité, condition & Religion qu'ils soient, iurer & signer par iceux, avec les defenses & peines portées par ledit Article, & en se faisant confirmer, les Arrests donnez de temps en temps par vos Cours de Parlement pour la souveraineté de vostre Couronne, & seurété de la vie des Roys, & réuoquer les defenses & surseances desdits Arrests, qui ont donné la licence à plusieurs escrits & disputes sur ceste matiere & subiect, aux foibles & malicieux esprits de se ietter aux funestes & lamentables entreprises qui s'en sont depuis ensuiuies.

Art. 2.

ET d'autant qu'il est notoire que l'introduction de ceste doctrine & opinion damnable a donné le principal acheminement au detestable attentat sur la vie du feu Roy Henry le Grand, d'immortelle memoire, & que la Iustice & vengeance d'iceluy, est l'assurance de la vie de V. M. de laquelle dépend entierement le bien & repos de

l'Estat, ils supplient tres hūblement V. M. d'auoir agreable leurs tres-humbles prieres & tres-ar-dans desirs, qu'il plaise à V. M. maintenant que Dieu l'a amené à sa majorité, d'approfondir la recherche de ce damnable assassinat, à fin que par l'inquisition tres-exacte, & la punition rigoureuse d'icelle, le cours de telles entreprises diaboliques soit arresté, la tranquillité publique establie, & les esprits de vos bons & fidels suiets consolez.

Art. 3.

SUPPLIENT aussi tres-humblement V. M. que puis qu'ils ont le droit commun, avec vos autres suiets d'estre nais François, ils puissent encores icy representer le ressentiment qu'ils ont, comme tels du preiudice notable que peut receuoir vostre Estat en la demande qui a esté faicte à vostre Majesté par les Deputez de la Chambre du Clergé, à laquelle ils ont subtilement attiré celle de la Noblesse, de la reception & publication du Concile de Trente en vostre Royaume, qui a tousiours esté recogneue par les Roys vos predecesseurs, Officiers de la Couronne & Cours de Parlement tres-pernicieuse & preiudiciable aux droits, & authoritez prerogatiue de vostre Couronne, & a mesmes esté iugée telle aux Estats conuoquez durant les plus grands troubles & confusions de ce Royaume: Outre lequel interest commun à tous vos suiets, lesdits supplians y en ont vn tres-particulier, ainsi qu'il a esté recogneu par Messieurs de vostre Conseil, & assurances données par les principaux d'iceluy à leurs Deputez generaux residans pres vostre

Majesté, avec commandement de le faire entendre par toutes leurs Eglises, à scauoir qu'il ne se feroit aucune resolution par les Deputez des trois Ordres, conuoquez pour lesdits Estats generaux, touchant la reception & publication dudit Concile, notoirement contraire à la liberté accordée ausdits supplians par vos Edicts de Pacification, voire de telle sorte, qu'ils ne peuuent subsister ensemble dans vostre Royaume, lequel par consequent pourroit estre mis & porté en vne desolation & combustion deplorable, dans laquelle tous vos suiets d'une & d'autre Religion se trouuerroient enveloppez, au preiudice desquelles assurances, lesdits Deputez des Chambres du Clergé & de la Noblesse, auroient mesme contre vostre intention & celle de la Chambre du tiers Estat fait instance par leurs Cahiers à V. M. de la reception & publication dudit Concile: Et ne se contentans de ladite Instance, auroient depuis de leur propre authorité, & au preiudice de celle de V. M. en leur derniere Assemblée, permise seulement pour la reddition des comptes de leurs Receueurs, & renouvellement de leur Contract, entrepris de receuoir ledit Concile, & le faire publier par vostre Royaume, sans en attendre la permission & authorisation de vostre Majesté, mettans par ces entreprises intollerables à reelle execution ce qu'ils n'auoient depuis tant d'années osé demander que par Requestes & supplications. Ce que les supplians qui auoient receu lesdites assurances par leursdits Deputez, ont tout suiet de croire auoir esté practiqué par lesdits Deputez du Clergé pour leur entiere ruine & subuersion. Veu qu'au mesme temps & par les

mesmes artifices ils ont attiré les Deputez de la Noblesse, pour tous ensemble insister enuers vostre Majesté, sur la reiteration & inuiolable obseruation du serment de son Sacre, portant l'exirpation des Heretiques, sous laquelle clause, quoy qu'en son origine elle n'ait point eu son égard à nous, neantmoins il est notoire que lesdits du Clergé comprennent ceux qui font profession de nostre Religion, & se sont affermis à ladite demande, sans y vouloir adiouster les Edicts de Pacification, quelque instance & commandement reïteré que V. M. leur en ayt fait faire. Et nonobstant l'opposition formée par les Gentilshommes de la Religion, deputez en ladite Chambre par la Noblesse. A CES CAUSES Sire, ils supplient tres-humblement V. M. leur donner entiere assurance, qu'en la Responce des Cahiers desdites Chambres, elle leur refusera absolument la reception & publication dudit Concile, à l'exemple des Roys vos predecesseurs, grands en prudence, & assistez de sages & fideles Conseils, & leur declarera que ledit serment fait par vostre Majesté à son Sacre, ne regarde lesdits supplians, & ne doit porter aucun preiudice à la liberté de leurs consciences: ny à l'effect des Edicts de Pacification faits en leur faueur, confirmez par vostre Majesté à son aduenement à la Couronne, & depuis encores renouvellez & iurez à l'entrée de sa majorité, & sur ces deux poincts faire vne ample declaration, portant defences expresses de plus demander ladite reception & publication dudit Concile de Trente, qui soit verifiée en tous vos Parlemens, & publié par tout vostre Royaume.

Art. 4.

ET d'autant que par cette demande, & infinies autres actes, la passion desdits Sieurs du Clergé tendant à la ruine entière desdits supplians, s'est clairement fait recognoistre: & qu'il n'est raisonnable qu'ils soiēt leurs-Iuges puis qu'ils sont leurs parties formelles. Il plaist à V. M. ordonner que les Ecclesiastiques s'abstiendront de iugemens & cognoissance des affaires qui concernent lesdits supplians qui se traictent au Conseil de V. M. Ensemble les autres Conseillers dudit Conseil qui leur sont notoirement suspects, & que la cognoissance d'iceux demeure aux Princes, Officiers de la Couronne, & anciēns Conseillers d'Etat de V. M. qui ont de tous temps esté reconnus affectionnez au bien & repos de cet Estat.

Art. 20.

Q'IL plaist à V. M. continuer d'entretenir la protection de la ville & Souueraineté de Sedan, en la mesme forme qu'elle a esté embrassée par les Roys vos predecesseurs: & pour cet effect continuer les appointemens accordez pour ladite protection.

Art. 25. & dernier.

ET d'autant qu'apres la closture du present Cayer il est arriué en ceste Compagnie vn Gentil-homme de la part de Monseigneur le Prince, avec lettre de creance, qu'il a fait enten-

dre estre tendante à nous conuier comme bons François & tres-fideles sujets de V. M. de nous ioindre au resentiment qu'il a des desordres de l'Estat, & des apprehensions des maux qui peuvent arriuer de la precipitation du voyage de V. M. Ils la suplient tres-humblement auoir agreable la tres-humble Requête qu'ils luy osent presenter, de faire bonne consideration sur les supplications qui luy ont esté faites sur le fait, par Monseigneur le Prince, & autres Princes, Seigneurs & Officiers de vostre Couronne, ensemble sur la Remonstrance de vostre Parlement, à fin de conseruer par ce moyen le repos & tranquillité si necessaire à vostre Estat, & tant desiré par lesdits suplians.

